

Note d'accompagnement à la demande de dérogation :

« Cincle plongeur à Wolxheim »

Table des matières

1 – Contexte	2
2 – Cadre réglementaire	3
3 – Présentation et justification des travaux	4
4 – Période d'intervention	7
5 – Evaluation des impacts des travaux	7
5-1 – Statut du site pour les espèces protégées	7
5-2 – Impacts des travaux	7
6 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	8
6-1 Sur les individus.....	8
6-1-1) Mesures d'évitement	8
6-1-2) Mesures de réduction	8
6-1-3) Mesures de compensation	8
6-2 Sur l'habitat.....	8
6-2-1) Mesures d'évitement	8
6-2-2) Mesures de réduction	10
6-2-3) Mesures de compensation	10
7 - Mesures spéciales vis-à-vis des mollusques et des chiroptères	10
8 - Conclusion du dossier de dérogation	10

1 – Contexte

La Collectivité européenne d'Alsace doit engager des travaux de restauration de la prise d'alimentation du canal de la Bruche sur le ban communal de Wolxheim. Cette ouvrage hydraulique est hautement stratégique puisqu'il permet l'alimentation des 20 km du canal de la Bruche, des 11 muhlbachs (cours d'eau) et des zones humides attenantes. Les travaux doivent permettre ainsi de pérenniser, par une alimentation en eau écologiquement satisfaisante, l'ensemble de la biodiversité présente sur cet espace identifié comme corridor écologique inscrit au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Par ailleurs les travaux doivent permettre d'apporter des garanties de sécurisation des personnes et des biens par une meilleure maîtrise des débits et des niveaux d'eau entrant dans le canal de la Bruche et l'ensemble du réseau hydrographique.

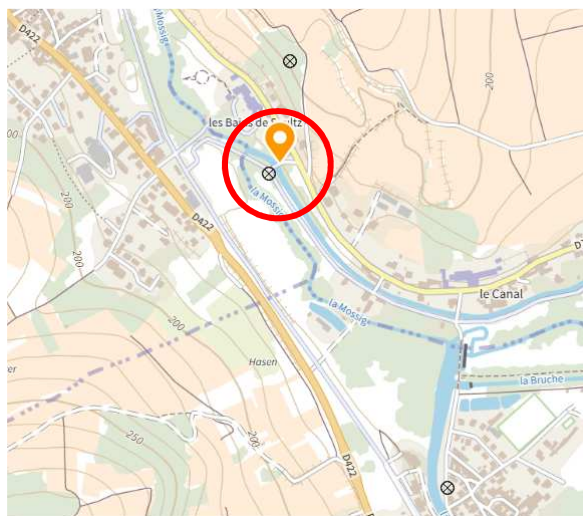
Les investigations récentes ont permis d'identifier la présence d'un nid de cincle plongeur accroché à la vanne de l'ouvrage d'alimentation. La problématique réside dans le fait que cette vanne doit être remplacée afin d'améliorer la gestion de l'ouvrage.

Pour sauvegarder le site de nidification de cette espèce protégée, il est donc nécessaire de prendre toutes les mesures de protection dans un contexte où les enjeux sont multiples.

A noter qu'aucune autre espèce protégée ou sensible n'a été découverte sur le site du futur chantier. Lors des investigations sur l'ouvrage, il n'a pas été observé la présence d'autre nid ou de cavité dans les maçonneries.

La Collectivité européenne d'Alsace a aussi mandaté plusieurs expertises :

- Par le bureau d'études DUBOST afin de s'assurer de l'absence de la mulette épaisse (*Unio Crassus*). L'espèce en question n'est pas présente sur le site lors de la reconnaissance du 25 août 2022 (voir rapport en pièce jointe).
- Par ProSovagâ, Bureau d'études en écologie et environnement afin de s'assurer de l'absence de chiroptères : aucune espèce n'a été détectée lors de la reconnaissance du 12 janvier 2023 (voir rapport en pièce jointe).



Localisation de la zone de travaux (Wolxheim)



Localisation du nid à cincle plongeur

2 – Cadre réglementaire

L'article L411-1 du Code de l'Environnement fixe les principes de protection des espèces et des habitats d'espèces animales et végétales. Il est ainsi précisé :

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

Dans le cas présent, le projet de restauration de la prise d'alimentation du canal de la Bruche est concerné par l'alinéa 3°.

En complément, l'article L411-2 du Code l'Environnement permet de déroger à l'article L411-1 dans les conditions ci-dessous :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Le projet de restauration de la prise d'alimentation et notamment le remplacement de la vanne s'inscrit pleinement dans les conditions permettant de déroger à l'article L411-1. Les justifications sont précisées dans la présentation des travaux ci-après.

3 – Présentation et justification des travaux

La prise d'alimentation du canal de la Bruche fait partie du programme de restauration et de valorisation du canal de la Bruche. Actuellement, il s'agit du seul ouvrage qui permet d'alimenter les 20 Km du canal de la Bruche ainsi que 11 muhlbachs et leurs zones humides attenantes.

Description de l'ouvrage existant :

Cette prise d'alimentation est composée d'une culée en rive droite et rive gauche, d'un seuil épais, d'une vanne et d'une partie couverte voûtée. La passe vannée a une section approximative de 3,20 m x 2,50 m. Le matériau constitutif de cet ouvrage est de la maçonnerie de grès des Vosges appareillées.

Le dessus de l'ouvrage (le tablier) est recouvert d'enrobés et circulé (piétons, cyclistes, VL et véhicules d'entretien de la Collectivité). Le gabarit des véhicules est toutefois limité par la maçonnerie en élévation présente en rive gauche qui matérialise la limite entre l'ouvrage et l'Impasse de la Mossig.



Vue aval de la prise d'alimentation



Vue de dessus de l'ouvrage

Les travaux de remise en l'état de l'ouvrage se justifient par les désordres suivants :

- Zones d'humidité
- Fissures dans le radier
- Erosion importante en pied aval de la vanne
- Défauts d'étanchéité de la vanne
- Forte oxydation des parties métalliques de la vanne. Cette dernière perd de la matière compte tenue de la présence de rouille.
- Dislocation des maçonneries d'appuis de la structure porteuse de la vanne



Etat dégradé de la vanne de l'ouvrage

Malgré ces désordres, il est important de remarquer la très bonne tenue de la voute ainsi que les joints encore en très bon état.

Dans ce contexte tout le système de vantellerie doit être remplacé et moderniser. Permettant ainsi de :

- Rehausser la vanne existante afin d'éviter d'éventuelles surverses d'eau en cas de crues majeurs de la Bruche et de la Mossig qui pourraient impacter les personnes et les biens riverains du canal (habitations, parcelles cultivées, etc...)
- Motoriser et automatiser la vanne afin de :
 - o Faire face aux variations importantes des niveaux d'eau en amont de la prise, modifiant les débits d'entrée dans le canal de la Bruche pouvant engendrer des débordements du canal dans des zones habitées
 - o Mieux maîtriser, en fonction de la ressource en eau disponible, les niveaux de prélèvement sur la Bruche et la Mossig
 - o Maintenir les consignes d'alimentation (débits/cotes d'eau) tout au long de l'année.

D'une manière générale ces travaux, rendus nécessaires, doivent permettre de :

- Maîtriser les débits d'entrée du canal 24h/24h. Actuellement l'alimentation du canal de la Bruche est réalisée de manière manuelle,
- Prévenir tout risque de débordement lié à la prise d'alimentation en lien avec les crues de la Bruche et de la Mossig en saison hivernale comme en saison estivale (pluies orageuses intenses),
- Garantir un juste prélèvement sur le milieu naturel lors des épisodes de forts étiages/sécheresse dans un objectif de préserver au mieux l'alimentation de la Bruche et sa biodiversité,
- Etre plus efficace dans l'utilisation de la ressource en eau et garantir une alimentation écologiquement satisfaisante du canal et des muhlbachs en lien avec d'autres actions prises tout du long du canal. Les travaux rentrent dans une logique de préservation de la biodiversité présente à la fois sur le canal et sur les muhlbachs, véritables cours d'eau.

Les travaux de remise en état de l'ouvrage d'alimentation et en particulier la vanne, sont un maillon primordial dans la pérennisation de l'ensemble de la biodiversité du canal et des muhlbachs, véritables corridors écologiques entre Wolxheim et Strasbourg. De plus, les travaux doivent permettre de sécuriser les biens et les personnes face aux risques de débordement en cas de mauvaise maîtrise des débits entrant dans le canal.

4 – Période d'intervention

La période d'intervention sur la prise d'alimentation est consécutive à plusieurs contextes :

- Une confirmation tardive de la présence d'un nid de cincle plongeur sur la vanne de la prise d'alimentation,
- Une période de nidification du cincle plongeur, à partir de mars, excluant toute intervention directement sur l'ouvrage à partir de cette date,
- La disponibilité des systèmes de pompage permettant d'alimenter le canal de la Bruche durant la période de chantier,
- Les coûts très importants des énergies nécessaires au fonctionnement des pompes 24h/24h pour un débit de l'ordre 500 à 600 l/s,
- Les délais de livraison de la nouvelle vanne et de son système de motorisation.
- Nécessité de procéder à des investigations complémentaires Unio Crassus et chiroptères.

En conclusion, et suite aux investigations réalisées sur l'ouvrage en septembre 2022, il est prévu de réaliser les travaux **à partir du mois de septembre 2023 et pour 3 mois.**

Rappelons l'importance de réaliser ces travaux dès que possible afin de sécuriser l'unique ouvrage permettant d'alimenter l'ensemble du canal de la Bruche, et des muhlbachs ainsi que de sécuriser les biens et les personnes à proximité de la voie d'eau.

5 – Evaluation des impacts des travaux

5-1 – Statut du site pour les espèces protégées

L'ouvrage de prise d'alimentation du canal de la Bruche constitue un site de nidification pour les cincles plongeurs. En effet, un nid est présent sur la structure de la vanne. Le lieu d'implantation du nid n'est pas de nature à le rendre pérenne dû notamment aux mouvements réguliers d'ouvertures et de fermetures de la vanne lors des ajustements effectués par les agents de la Collectivité européenne d'Alsace plusieurs fois par semaine. A noter également que la maçonnerie voutée ne permet pas l'installation d'autres nids (pas de défaut de joints ni de pierre manquante).

5-2 – Impacts des travaux

Les travaux de restauration et de modernisation de la prise d'alimentation du canal de la Bruche, obligent à démonter et changer la vanne devenue vétuste et donc à **impacter temporairement la présence du nid.**

Les travaux de restauration de l'ouvrage doivent intervenir pour des raisons techniques, météorologiques et environnementales à partir de septembre 2023.

A cette date, la nidification du cincle plongeur n'est pas d'actualité. Rappelons que la nidification intervient entre mars et juillet.

Par conséquent, les travaux ne sont pas de nature à interférer avec la période de nidification du cincle plongeur et auront qu'un impact temporaire sans perte d'individu ou d'habitat.

6 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

6-1 Sur les individus

Les travaux ne sont pas de nature à interférer sur l'intégrité des cincles plongeurs compte tenu des périodes d'intervention, en dehors des périodes de nidification. La zone de chantier se situe au droit-même de l'ouvrage. L'environnement favorable permettra aux individus présents dans le secteur de se maintenir (nombreux embâcles présents, branches basses, ...). L'alimentation du canal durant la phase de chantier sera réalisée par des pompes reconstituant l'aspect torrentiel de l'écoulement au droit de la vanne lors de son fonctionnement habituel.

6-1-1) Mesures d'évitement

Intervention hors période de nidification.

6-1-2) Mesures de réduction

Le projet n'est pas concerné – Pas de mesure à prévoir.

6-1-3) Mesures de compensation

Le projet n'est pas concerné – Pas de mesure à prévoir.

6-2 Sur l'habitat

6-2-1) Mesures d'évitement

Afin de protéger au mieux l'habitat des cincles plongeurs, les mesures suivantes d'évitement sont prévues :

- **Réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification** : Les travaux débuteront début septembre 2023 pour une période de 3 mois, c'est-à-dire hors période de nidification.

-
- **Mise en place d'un nichoir artificiel, en aval du chantier sur la berge de rive gauche** - hors zone de travaux afin que le ou les individus puissent être dérangés le moins possible par l'absence du nid au moment des travaux. Cette installation est prévue pour **juin 2023**, soit 3 mois avant toute intervention.
- **Déplacement temporaire du nid dès le début du chantier (septembre 2023)** : Le nid sera conservé dans une boîte en carton ajourée et dans un local ventilé à proximité du chantier pour garantir des conditions de conservation optimale (température, hydrométrie). Cette action sera réalisée en étroite collaboration avec la LPO, si elle est jugée nécessaire.

A noter : aucune intervention sur le nid n'est possible avant la mise à sec de l'ouvrage, sa localisation sur la vanne empêche toute intervention préalable.

- **Remise en place du nid après travaux** : le nid sera replacé sur un support pérenne, spécialement adapté et sécurisé sur la maçonnerie à proximité de la vanne en dehors des risques d'inondation. Cette action sera réalisée en étroite collaboration avec la LPO, si jugée nécessaire et utile.
- **Mesures supplémentaires** : Deux nichoirs artificiels (de type Schwegler 2hw/19, ou similaire) seront installés de chaque côté des parois de la voute de l'ouvrage. Lors de l'installation il faudra s'assurer que le trou d'envol reste au-dessus du courant de l'eau, car au moindre danger les jeunes se jettent à l'eau, quand bien même ils ne peuvent pas encore voler.



Localisations proposées par la LPO pour l'implantation des nichoirs (croix bleues)

A noter : dans le cas où il serait impossible, contre-indiqué de repositionner le nid existant, la CeA s'engage à mettre en place trois nichoirs artificiels (de type Schwegler 2hw/19 ou similaire) au lieu de deux.

En collaboration avec la LPO, d'autres mesures pourront être prises avant prises au moment de l'installation de chantier ou pendant les travaux

6-2-2) Mesures de réduction

Le projet n'est pas concerné – Pas de mesure à prévoir.

6-2-3) Mesures de compensation

Le projet n'est pas concerné – Pas de mesure à prévoir.

7 - Mesures spéciales vis-à-vis des mollusques et des chiroptères

Bien qu'il n'a été constaté aucune espèce protégée sur l'ouvrage et à ses abords, les deux bureaux d'études mandatés DUBOST ENVIRONNEMENT et PROSAVAGA EXPERTISE NATURALISTE préconisent un certain nombre de mesures complémentaires, à savoir :

- **Eviter le départ de fines** pour protéger les individus trouvés (moules *Unio tumidus* et anodontes) à l'aval immédiat de la zone de chantier. D'une manière générale, il est prévu des dispositions particulières vis-à-vis de la limitation de la turbidité :
 - o Mise en place de filtres en fibre coco en aval immédiat des batardeaux amont et aval de l'ouvrage lors des mises en œuvre et des enlèvements. Ces batardeaux sont nécessaires pour isoler le chantier durant la phase de restauration de l'ouvrage.
 - o Utilisation au maximum de modules bétons pour constituer les batardeaux afin de réduire au maximum les matériaux meubles pouvant rendre turbide l'eau lors de la mise en place des batardeaux.
 - o Confinement de la zone de chantier lors de la restauration de l'ouvrage par la mise en place des batardeaux
 - o Mise en place d'un bac de décantation adapté pour les eaux issues de l'assèchement de la zone de travail.
- **Mettre en place des gîtes artificiels** afin de permettre d'accueillir d'éventuels chiroptères mais si aucun individu n'a été détecté dans le secteur. Deux gîtes seront ainsi posés en fin de chantier.

8 - Conclusion du dossier de dérogation

Le cincle plongeur, espèce protégée, est présent dans le secteur de la prise d'alimentation du canal de la Bruche. La présence d'un nid sur la vanne de l'ouvrage nécessite une attention particulière afin que l'espèce soit impactée le minimum possible compte tenue de la nature des travaux.

Dans le cadre de ces travaux, la Collectivité européenne d'Alsace propose de pérenniser les lieux de nidification possible du cincle plongeur sur l'ouvrage. De plus la période d'intervention,

hors de la période de nidification, doit permettre de réaliser les travaux sans porter atteinte à l'état de conservation de la population locale des cincles plongeurs.

Par conséquent, il apparaît que la demande de dérogation répond aux conditions de dérogation à la réglementation concernant l'altération temporaire d'habitats d'espèces animales protégées, à savoir :

- **Le projet est rendu nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique et de la préservation de la biodiversité présente sur le canal de la Bruche et des muhlbachs,**
- **Il n'y a pas de solution alternative permettant de ne pas toucher au nid présent (remplacement de vanne),**
- **Les interventions ne doivent pas nuire au maintien du cincle plongeur sur le secteur du canal de la Bruche, espèce participant à la biodiversité du canal de la Bruche. Les mesures proposées doivent permettre de pérenniser les sites de nidification qui jusqu'alors demeurent précaires.**